



Impôt sur le revenu - Pension alimentaire perçue par un parent ou grand-parent

Vérifié le 01 janvier 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

i Impôt sur le revenu : déclaration 2022 des revenus de 2021

Cette page est à jour pour la déclaration des revenus de 2021.

Cependant, les formulaires, services en ligne et documents d'information ne sont pas encore disponibles pour la campagne 2022. Ils seront mis en ligne dès qu'ils seront disponibles.

Les pensions alimentaires que vous percevez d'un enfant ou d'un petit-enfant sont soumises à l'impôt sur le revenu. Mais vous pouvez bénéficier d'une exonération, en fonction de votre situation.

Quels sont les revenus concernés ?

Vous devez déclarer la pension que vous avez perçue.

De son côté, la personne qui vous verse cette pension peut la déduire de ses revenus, sous certaines conditions (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F446>).

Vous devez déclarer uniquement le montant pour lequel elle peut bénéficier de cette déduction.

Vous pouvez bénéficier des avantages suivants :

- Déduction de certains frais
- Abattement de 10 %

Dans certaines situations, vous pouvez déduire des sommes reçues certaines dépenses occasionnées par leur perception (par exemple, frais de procès engagés pour le paiement ou la revalorisation d'une pension).

L'administration fiscale applique un abattement de 10 % sur le montant total des pensions et rentes de votre foyer fiscal.

L'abattement ne peut pas être inférieur à 400 € par personne pensionnée, ni dépasser 3 912 € par foyer fiscal.

Quand la pension est-elle exonérée ?

Si vous disposez de très faibles ressources, vous n'avez pas à déclarer la somme que votre enfant (ou petit-enfant) verse directement à une maison de retraite ou un établissement hospitalier.

C'est le cas si vous touchez l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16871>).

Comment déclarer ?

Vous devez déclarer vous-même les pensions alimentaires que vous avez reçues. En effet, ces montants ne sont jamais inscrits sur la déclaration de revenus pré-remplie que vous envoie l'administration fiscale.

Vous devez les indiquer dans la partie "Pensions, retraites, rentes", ligne "Pensions alimentaires perçues".

La période de déclaration 2021 des revenus est terminée. La déclaration 2022 des revenus de l'année 2021 aura lieu en avril 2022.

Textes de loi et références

- Code général des impôts : articles 79 à 81 quater [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006197199/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006197199/>)
Pensions imposables (article 79) ; Prestation compensatoire (article 80 quater) ; pensions alimentaires versées à un enfant (article 80 septies) et exonérations (article 81)
- Code général des impôts : articles 156 à 163 quinquies [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006191588/)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006191588/)
Abattement de 10 % (article 156)
- Code général des impôts : articles 750 ter à 757C [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006191746/#LEGISCTA000006191746)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006191746/#LEGISCTA000006191746)
Rente perçue pour l'entretien d'un enfant mineur suite à une décision de justice (article 757A)
- Bofip-Impôts n°BOI-RSA-PENS-10-30 relatif aux pensions alimentaires imposables [↗](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/365-PGP.html) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/365-PGP.html>)

- **Bofip-Impôts n°BOI-IR-RICI-160** relatif aux réductions d'impôt liées à la prestation compensatoire en matière de divorce [↗](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5086-PGP)
(<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5086-PGP>)

Services en ligne et formulaires

- **Impôts : accéder à votre espace Particulier** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R3120>)
Service en ligne
- **Déclaration 2021 en ligne des revenus de 2020** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1280>)
Service en ligne
- **Déclaration des revenus (papier)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281>)
Formulaire
- **Simulateur de calcul pour 2021 : impôt sur les revenus de 2020** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2740>)
Simulateur

Pour en savoir plus

- **Site des impôts** [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/) (<https://www.impots.gouv.fr/portail/>)
Ministère chargé des finances
- **Brochure pratique 2021 - Déclaration des revenus de 2020** [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2021/accueil.htm)
(https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2021/accueil.htm)
Ministère chargé des finances
- **Impôt sur le revenu : dépliants d'information** [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/node/11603) (<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/11603>)
Ministère chargé des finances